



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 33996

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la demande formulée par les 12 000 entrepreneurs du paysage et les 43 000 salariés de ce secteur en vue de ne plus être affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises du paysage créent et entretiennent les jardins parcs et espaces verts. Elles sont donc, à ce titre, comprises dans le champ d'application de la réglementation relative à la protection sociale agricole. Les entrepreneurs du paysage sont ainsi administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) et des caisses de retraite et de prévoyance du régime agricole. Le secteur représente près de 10 % de la masse salariale agricole, 15 % des cotisations MSA et 33 % des versements à la caisse de retraite complémentaire des cadres de l'agriculture. En outre, leurs diplômes et titres de qualification dépendent du ministre de l'agriculture. A l'heure actuelle, ces entreprises connaissent d'importantes difficultés avec les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics qui les obligent à affilier une partie de leurs salariés. Cette affiliation entraîne dans la gestion quotidienne des dysfonctionnements sociaux et économiques contraires aux principes de simplification administrative et d'équité entre les salariés d'une même entreprise. Il serait donc opportun de revoir l'article D. 732-1 du code du travail pour que les entreprises du paysage puissent être exclues du champ d'application des caisses de congés payés des travaux publics dès lors qu'elles réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en travaux paysagers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de clarifier le statut des entreprises de paysage et répondre ainsi aux attentes de cette profession.

Texte de la réponse

Les difficultés évoquées sont réelles, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de les régler le plus rapidement possible. La question a donc été abordée lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux au Parlement. Un amendement déposé au Sénat a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Le nouvel article 10 bis A de la loi crée un article L. 223-18 dans le code du travail qui exclut les entreprises ayant une activité exclusive ou principale de paysage de l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33996

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1136

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8336